

ASSOCIATION POUR LE SAUVETAGE,
LA SAUVEGARDE ET L'EXPLOITATION DES CANAUX

A. S. S. E. C.

13 RUE DES CORMIERS
35850 ROMILLE
EMAIL : assec@assec.fr

ICIRMON
33 rue Armand Rebillon
35000 RENNES

Romillé, le 05/02/2009

Objet : 4me demande de retrait d'une entrave à la navigation à Hédé

Messieurs,

Par la présente, nous demandons officiellement le rétablissement de l'alignement de conifères, ouvrage de protection de la navigation situé sur la bordure extérieure du quai rive D de Hédé, à l'aval de l'écluse de la Madeleine.

En effet, vraisemblablement dans le seul but de dégager la vue du bistrot sur le bassin, vous avez coupé (ou fait ou laissé couper), sans aucun scrupule, toutes les branches basses des gros conifères qui, alignés sur la bordure extérieure du quai de rive D de Hédé, constituaient un ouvrage de protection de l'approche montante de l'écluse contre les vents de travers particulièrement critiques lors de cette manoeuvre, leur retirant ainsi toute efficacité. Or, sans considérer l'effet particulièrement inesthétique de cette opération, cette destruction contrevient à :

- L'article 3 du décret 89-405 du 20 juin 1989, qui interdit toute entrave à la navigation. Or, ôter une telle protection établie dans le but évident de faciliter la navigation contre les vents traversiers particulièrement influants sur la trajectoire des bateaux à l'approche d'une écluse, constitue, certes indirectement, mais très efficacement, une réelle entrave.
- L'article L2121-1 du code général de la propriété publique qui, s'appliquant de plein droit sur toutes les voies navigables, quelqu'en soit le propriétaire ou l'exploitant (Etat, région, département, et même Bretagne), stipule que « les biens du domaine public sont utilisés **CONFORMEMENT A LEUR AFFECTATION** ». En ajoutant « aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation », cet article exige le respect intégral des fonctions techniques de toutes les parties du domaine, y compris les plantations qui bordent les canaux bretons et dont la raison d'être, au même titre que toutes celles qui jalonnent toutes les voies navigables, dépasse largement la satisfaction du « faire joli ».
- L'article L2132-8 du même code qui stipule que « Nul ne peut dégrader, détruire ou enlever les ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage sur les cours d'eau et canaux domaniaux ou le long de ces dépendances », n'excluant ni la Bretagne, ni le propriétaire, ni l'exploitant de son champ d'application, ni quelque collectivité locale que ce soit, alors que cette plantation de protection EST bien un ouvrage construit pour la facilité de

la navigation.

- L'article Article L2132-10 du même code qui, stipulant que « Nul ne peut... se livrer à des dégradations... sur les arbres qui les bordent », n'a nul besoin d'être étayé de commentaires.

Pour conclure, le non-remplacement de cet ouvrage de navigation après sa destruction constitue encore une entrave à la navigation. Aussi, en application de l'article L2132-16 du code général de la propriété publique, nous exigeons le rétablissement de cet ouvrage, au moins à l'identique, dans la même essence particulièrement indiquée en raison de l'orientation, au même titre que toutes celles que vous détruisez (ou laissez détruire), et dont l'absence nous porte préjudice en entravant durablement nos conditions de navigation.



Le niveau d'incompétence dont faites preuve commence très sérieusement à nous inquiéter quant au devenir de nos voies navigables. Aussi, nous sommes disposés à vous dispenser une formation gratuite en vous invitant à participer, en qualité de matelot, à une croisière de plusieurs jours consécutifs pendant la prochaine saison sur le canal d'Ille-et-Rance à bord d'un de nos bateaux. Si, donc, vous acceptez de remettre en question vos certitudes, je vous invite à prendre contact sur le site www.peniche-occitane.org.

A défaut de réponse positive dans les délais légaux, nous déposerons une requête entre les mains du Juge du Tribunal Administratif compétent, afin de faire valoir ce que de droit et cesser définitivement ces atteintes.

Dans l'attente de votre réponse,
Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le Président, Gérard VIGNERON